



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Contrat territorial d'accueil et d'intégration (CTAI) des étrangers primo-arrivants, dont les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) et d'une protection temporaire (BPT)

2025-2027

de Dijon Métropole

**TERRITOIRES
D'INTÉGRATION**



Entre

Dijon Métropole, représentée par son Président, M. François REBSAMEN, ci-après désignée sous le terme « la Métropole », d'une part,

Et

L'État, représenté par M. Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, ci-après désigné sous le terme « l'État », d'autre part,

VU l'instruction DGEF/DIAN NOR INTV2513131J du 30 avril 2025 relative aux priorités de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les personnes réfugiées, pour l'année 2025,

VU l'avis favorable du Conseil métropolitain du 27/11/2025,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent contrat territorial d'accueil et d'intégration signé entre la Métropole et l'État doit permettre de renforcer l'animation de la politique d'intégration au niveau local et de mieux articuler le travail des acteurs de terrain (services de l'État, collectivités et associations).

Ce contrat a pour objet de fixer les engagements réciproques de l'État (DDETS de la Côte-d'Or) et de Dijon Métropole afin de mettre en œuvre des actions concrètes à l'attention des étrangers primo-arrivants conformément aux axes définis dans le cadre de la [Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés](#).

Il s'appuie sur un **diagnostic de territoire partagé entre l'État et la Métropole**. Il a pour but de **promouvoir**, en lien avec la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR) et la Direction générale des étrangers en France (DGEF), **des actions nouvelles, concrètes et innovantes** en les articulant avec celles déjà existantes.

Ces initiatives viennent en complémentarité d'autres démarches y compris de contractualisation de l'État avec Dijon Métropole, comme celles :

- du « [Logement d'abord](#) » de la Délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL),
- de la démarche Territoire Zéro Non Recours (TZNR),
- de la « [Stratégie de lutte contre la pauvreté](#) » et du « [Pacte des Solidarités](#) », pilotés par la Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté,
- du soutien logistique et financier de la Métropole notamment sur le site rue des « Creuzots » accueillant entre autres des hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) et le centre d'accueil et d'examen des situations (CAES),

- de l’accompagnement administratif et social des personnes issues de la demande d’asile et des personnes réfugiées par les points d’accès aux droits CCAS/métropole du territoire métropolitain dans les domaines de la santé, du logement, de l’emploi et tout ce qui relève de l’accès aux droits et de l’inclusion sociale.

Les actions mises en œuvre dans le cadre du présent contrat ont pour objectif de favoriser :

- **L’inclusion dans la cité et les liens avec la société d’accueil ;**
- **L’accès au logement.**

ARTICLE 1 – Objet du contrat

Les parties contractantes s’engagent à favoriser l’intégration des étrangers primo-arrivants (EPA) – dont les bénéficiaires d’une protection internationale (BPI) et les bénéficiaires d’une protection temporaire (BPT) – par l’intermédiaire des actions détaillées en annexe, sur les axes suivants :

1.1. Axe 1 Inclusion dans la cité et liens avec la société française

1.1.1. Action 1 Pilotage du CTAI, coordination des acteurs (voir fiche-action 1 en annexe)

Ingénierie du CTAI et accompagnement des réfugiés et/ou primo-arrivants dans l’accès à leurs droits (portage Direction de l’action sociale Ville et Métropole, liens Points d’accès aux droits CCAS - Métropole).

1.1.2. Action 2 Accompagnement des publics vers leur insertion sociale (voir fiche-action 2 en annexe)

Accompagnement et animation : Dijon Métropole, territoire d’accueil des publics réfugiés et/ou primo-arrivants (portage Dispositif Ensemble ! Association CESAM en lien avec les Points d’accès aux droits Métropolitains).

1.1.3. Action 3 Changement de regard de la société d’accueil par la participation à la vie associative et citoyenne (voir fiche-action 3 en annexe)

Participation des réfugiés et/ou primo-arrivants à la vie associative et citoyenne à travers le bénévolat - Du « faire pour » au « faire avec » (portage Dispositif Ensemble ! Association CESAM).

1.1.4. Action 4 Apprentissage de la langue (voir fiche-action 4 en annexe)

Apprentissage de la langue à travers des ateliers et accès aux solutions numérique d’apprentissage de la langue (portage Dispositif Ensemble ! Association CESAM).

1.2. Axe 2 Favoriser l’accès au logement

1.2.1. Action 5 Accompagnement vers le logement (voir fiche-action 5 en annexe)

Accompagnement au logement (portage ADOMA en lien avec AGIR, le SIAO et la démarche Logement d’Abord, la Résidence Abrioux CCAS de Dijon).

Le contenu de ces axes s’articule nécessairement en complément des actions menées dans le cadre des politiques d’accompagnement de droit commun, dont le programme d’accompagnement global et individualisé pour les réfugiés (AGIR) – voir article 5.

Les *étrangers primo-arrivants* (EPA) sont les personnes définies par la réunion des critères suivants :

- ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ;
- en situation régulière en France depuis moins de 5 ans ;
- ayant vocation à s'y installer durablement.

Les *bénéficiaires d'une protection internationale* (BPI) sont les ressortissants étrangers s'étant vu reconnaître par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) le statut de réfugié, d'apatride ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Les *bénéficiaires d'une protection temporaire* (BPT) peuvent être visés par les actions du CTAI. Les BPT sont des étrangers non européens qui fuient massivement leur pays ou leur région d'origine et qui ne peuvent pas y retourner, en raison notamment d'un conflit armé ou de violences ou parce qu'ils sont victimes de violations graves et répétées des droits de l'homme. Depuis le 4 mars 2022, ce régime de protection temporaire s'applique aux personnes qui ont fui l'Ukraine et qui y résidaient le 24 février 2022 ou auparavant.

ARTICLE 2 – Durée du contrat

Le contrat est conclu pour 2 années et 2,5 mois, du 15 octobre 2025 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 – Montant de la contribution financière de l'État et de la collectivité territoriale signataire

ARTICLE 3.1. – Contribution financière de l'État

L'État contribue financièrement pour un montant maximal de **250 000 €** au titre de l'année 2025 et pour la période du 15/10/2025 au 15/10/2026 : 236 472 € en subvention ainsi qu'un reliquat de 13 528€ du précédent contrat.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution du présent contrat, les montants prévisionnels des contributions financières maximales de l'État s'élèvent à :

- en 2026 [n+1] : 52 083 € pour la période du 15/10/2026 au 31/12/2026 ;
- en 2027 [n+2] : 250 000 € pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027.

Ces contributions financières pour les années [n+1] et [n+2] ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits en loi de finances ;
- le respect par la collectivité signataire des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 à 10 du présent contrat et la production des bilans financiers, qualitatifs et quantitatifs intermédiaires ;
- la recherche d'un équilibre des financements de la collectivité et ceux de l'État ;
- un nombre de bénéficiaires au moins équivalent aux précédents contrats.

ARTICLE 3.2. – Contribution financière de la collectivité territoriale signataire

La Métropole contribue par un financement indirect pour un montant prévisionnel de 215 000 € au titre de l'année 2025 et pour la période du 15/10/2025 au 15/10/2026.

Lors du bilan financier en fin d'exercice, les montants mentionnés *infra* n'ayant pas été dépensés pourront faire l'objet d'un report à l'exercice suivant.

Les contributions financières indirectes doivent faire l'objet d'une justification précise de l'affectation des sommes (fiches de poste...).

Pour les deuxième et troisième années d'exécution du présent contrat, les montants prévisionnels des contributions financières indirectes de la Métropole s'élèvent à :

- en 2026 [n+1] : 44 792 € pour la période du 15/10/2026 au 31/12/2026 ;
- en 2027 [n+2] : 215 000 € pour la période du 01/01/2027 au 31/12/2027.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la contribution financière de l'État

Pour l'année 2025, l'État verse un montant de **236 472 €** à la notification du présent contrat.

Cette dépense est imputée sur les crédits du budget 2025 de la mission « Immigration, asile et intégration », programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, code activité 010402020111 du ministère de l'intérieur, axe ministériel 2 « TI ».

La contribution financière est créditée au compte de Dijon Métropole - 40 avenue du Drapeau - 21000 DIJON selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de :

DIJON METROPOLE

RIB : 30001 00334 C2110000000 15

IBAN : FR83 3000 1003 34C2 1100 0000 015

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est M. le Préfet de la Côte-d'Or. La comptable assignataire de la dépense est Mme la Directrice départementale des finances publiques du Doubs.

ARTICLE 5 – Articulation avec le programme AGIR

À compter de la mise en œuvre opérationnelle du programme AGIR dans le département de la Côte-d'Or, les actions portées par le CTAI doivent s'articuler avec celles mises en place par l'opérateur AGIR désigné dans le dit département (COALLIA).

En tant que coordinateur du parcours d'intégration des BPI qu'il prend en charge vers l'accès aux droits, le logement et l'emploi pérennes, il est nécessaire que l'opérateur AGIR puisse s'appuyer sur les actions portées par le CTAI qui peuvent participer à l'accompagnement proposé (logement, santé, garde d'enfants, formation linguistique, mobilité...).

En effet, les actions proposées dans le cadre de la mise en œuvre du CTAI peuvent répondre aux besoins d'accompagnement du public AGIR et celui-ci doit pouvoir en bénéficier.

Une analyse fine au cas par cas doit ainsi être menée pour identifier :

- d'une part, les actions qui ne pourront pas bénéficier au public AGIR car similaires à l'accompagnement global réalisé par l'opérateur AGIR,
- et d'autre part, les actions partenariales sur des besoins spécifiques (logement, santé, garde d'enfants, formation linguistique, mobilité...) vers lesquels l'opérateur AGIR pourra orienter des BPI qu'il prend en charge.

Les modalités de cette articulation sont détaillées dans une convention locale passée entre l'opérateur AGIR et les acteurs du CTAI, sous pilotage des services locaux de l'État.

Ainsi, cette convention doit notamment définir :

- le public pris en charge par chacun des opérateurs (AGIR et CTAI) dans le cadre d'un accompagnement global ;
- les actions portées dans le CTAI pouvant s'inscrire en synergie avec le programme AGIR.

ARTICLE 6 – Référencement des actions

[Réfugiés.info](https://refugies.info) est une plateforme d'information collaborative développée par l'État qui permet la création d'une cartographie des acteurs locaux. Elle rassemble plus de 800 fiches d'informations thématiques traduites en 7 langues.

Elle est conçue comme un outil d'accompagnement, tant pour les professionnels de l'intégration que pour les BPI.

Afin de donner de la visibilité aux actions territoriales existantes dans les différentes thématiques de la vie quotidienne des BPI, les parties s'engagent à :

- Inviter les porteurs de projets financés dans le cadre de ce contrat à recenser leurs actions sur [Réfugiés.info](https://refugies.info) en autonomie, en rédigeant leurs fiches directement via la page « Publier une fiche » du site : <https://refugies.info/publier>.
- Promouvoir la plateforme auprès des différents publics concernés (structures, professionnels de l'intégration et BPI) avec les outils mis à disposition sur ce kit de communication : <https://kit.refugies.info>.

Pour vous accompagner dans ces démarches de référencement et de promotion, l'équipe de [Réfugiés.info](https://refugies.info) est à votre disposition à l'adresse suivante : deploiement@refugies.info.

ARTICLE 7 – Gouvernance

Un comité de pilotage est instauré afin d'assurer le suivi continu des actions financées, d'examiner l'évaluation globale du contrat et d'ajuster les priorités d'intervention de celui-ci. Devant se réunir *a minima* deux fois par an, il est constitué par des représentants de la Métropole et des services de l'État. Pourront également être conviés, en fonction des besoins, les porteurs de projets du CTAI, l'opérateur AGIR et toute autre structure dont la présence permettrait d'améliorer la coordination des acteurs sur les actions prévues dans le présent contrat.

ARTICLE 8 – Évaluation

La Métropole s'engage à produire un bilan exhaustif annuel de réalisation des actions prévues au contrat. Ce bilan, qui sera remis aux services de l'État en tant que document obligatoire du dossier de demande de renouvellement du contrat et qui prendra la forme d'une fiche-bilan. Ce bilan met en exergue les points suivants :

- mesure de l'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés au contrat, dont le nombre de bénéficiaires par action par typologie de publics (EPA/BPI/BPT) et figurant dans les fiches-actions en annexe ;
- dépenses effectivement réalisées sur chaque action ;
- identification précise des reliquats potentiels.

Les services déconcentrés de l'État procèdent à une évaluation contradictoire avec la Métropole de la réalisation du contrat, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9 – Conditions de renouvellement du contrat

La conclusion éventuelle d'un nouveau contrat est subordonnée à :

- la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ;
- l'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par le présent contrat.

ARTICLE 10 – Avenant

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie du présent contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui le régissent.

ARTICLE 11 – Annexes

Les fiches-actions et les fiches-bilan mentionnées à l'article 8 en cas de renouvellement du contrat du CTAI présentes en annexes font partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 12 – Résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

ARTICLE 13 – Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Dijon après la recherche d'une solution amiable. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dijon,
le

Le Président de Dijon Métropole,

Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-d'Or,

François REBSAMEN

Paul MOURIER